

QUE monsieur Alain Cousineau soit nommé de nouveau, à compter des présentes, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des loteries du Québec pour un mandat prenant fin le 30 septembre 2011;

QUE pour l'année financière 2008-2009, la rémunération globale maximale de monsieur Alain Cousineau puisse être majorée de 5 % à compter des présentes;

QUE pour les années financières subséquentes, le salaire de base de monsieur Alain Cousineau puisse être indexé annuellement selon les paramètres approuvés annuellement par le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour les cadres dirigeants de la Société;

QUE la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'applique à monsieur Alain Cousineau;

QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51259

Gouvernement du Québec

Décret 153-2009, 25 février 2009

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Joliette :	Règlement 74-2008 du 9 juin 2008
Municipalité de Crabtree :	Règlement 2008-145 du 2 juin 2008
Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes :	Règlement 1-2008 du 9 juin 2008
Ville de Notre-Dame-des-Prairies :	Règlement 910-2008 du 2 juin 2008
Paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare :	Règlement 605-2008 du 2 juin 2008
Municipalité de Saint-Charles-Borromée :	Règlement 985-2008 du 2 juin 2008
Municipalité de Sainte-Mélanie :	Règlement 503-2008 du 2 juin 2008
Municipalité de Saint-Paul :	Règlement 470-2008 du 18 juin 2008
Village de Saint-Pierre :	Règlement 2008-17 du 4 juin 2008
Municipalité de Saint-Thomas :	Règlement 4-2008 du 2 juin 2008

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisée et consultée conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51260

Gouvernement du Québec

Décret 154-2009, 25 février 2009

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera, du 21 mai au 7 septembre 2009, l'exposition « L'époque de la maturité : L'art américain de 1850 à 1950 »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques, mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition, proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique

qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « L'époque de la maturité : L'art américain de 1850 à 1950 », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 15 mars 2009 et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 15 septembre 2009;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « L'époque de la maturité : L'art américain de 1850 à 1950 »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 21 mai au 7 septembre 2009, au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition « L'époque de la maturité : L'art américain de 1850 à 1950 », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 15 mars 2009;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « L'époque de la maturité : L'art américain de 1850 à 1950 », soit le ou vers le 15 septembre 2009;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU